**CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRON POUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Les présentes conditions RECRON ont été élaborées, en concertation avec l'Association des consommateurs et l'ANWB, dans le cadre du Groupe de coordination Consultation autorégulation (CZ) du Conseil économique et social et prennent effet à compter du 1er juillet 2016.

**Article 1 : Définitions**

Dans les présentes conditions générales, les définitions suivantes sont d'application :

a. matériel de camping : tente, caravane pliante, camping-car, caravane de tourisme, etc ;

b. emplacement : tout emplacement pour un moyen de camping à spécifier dans le contrat ;

c. emplacement touristique : un emplacement mis à la disposition d'un moyen de camping pour une période maximale de trois mois ;

d. entrepreneur : l'entreprise, l'institution ou l'association qui met le lieu à la disposition du vacancier

e. vacancier : la personne qui conclut l'accord concernant le lieu avec l'entrepreneur

f. copropriétaire : la (les) personne(s) également mentionnée(s) dans le contrat

g. tiers : toute autre personne qui n'est pas le vacancier et/ou son/ses collègue(s) vacancier(s)

h. prix convenu : la rémunération payée pour l'utilisation du site touristique ; il convient d'indiquer au moyen d'une liste de prix ce qui n'est pas compris dans le prix

i. information : information écrite ou électronique sur l'utilisation de l'emplacement loué et des moyens de camping, les installations et les règles concernant le séjour ;

j. Commission des litiges : la Commission des litiges en matière de loisirs à La Haye, composée de l'ANWW et de l'ANWW.

La Haye, composée de l'ANWB/Consumentenbond/ RECRON ;

k. annulation : la résiliation écrite du contrat par le vacancier avant la date de début du séjour

l. litige : lorsqu'une plainte soumise à l'entrepreneur par le vacancier n'a pas été résolue à la satisfaction des parties.

**Article 2 : Contenu de l'accord**

1. L'entrepreneur met l'emplacement convenu à la disposition du vacancier à des fins récréatives, c'est-à-dire sans résidence permanente, pour la période convenue ; ce dernier acquiert ainsi le droit d'y placer un moyen de camping du type convenu et pour les personnes indiquées.

2. L'entrepreneur est tenu de fournir au préalable au vacancier les informations écrites sur la base desquelles le contrat est conclu. L'entrepreneur doit toujours informer le vacancier par écrit et en temps utile de toute modification de ces informations.

3. Si les informations diffèrent considérablement de celles fournies lors de la conclusion du contrat, le vacancier a le droit de résilier le contrat sans frais.

4. Le vacancier est tenu de respecter le contrat et les règles énoncées dans les informations qui l'accompagnent. Il doit veiller à ce que les autres vacanciers et/ou les tiers qui lui rendent visite et/ou qui séjournent chez lui respectent le contrat et les règles contenues dans les informations qui l'accompagnent.

5. Si les dispositions du contrat et/ou des informations qui l'accompagnent sont en contradiction avec les conditions de RECRON, ce sont les conditions de RECRON qui prévalent. Ceci n'affecte pas le fait que le vacancier et l'entrepreneur peuvent conclure des accords complémentaires individuels qui dérogent à ces conditions en faveur du vacancier.

6. L'entrepreneur part du principe que le vacancier a accepté ces conditions avec l'accord de son éventuel partenaire.

**Article 3 : Durée et expiration de l'accord**

Le contrat prend fin de plein droit à l'expiration de la période convenue, sans qu'un préavis de résiliation ne soit nécessaire.

**Article 4 : Prix et modification des prix**

1. Le prix est convenu sur la base des tarifs en vigueur à ce moment-là, qui sont déterminés par l'entrepreneur.

2. Si, après la fixation du prix, en raison d'une augmentation de la charge de l'entrepreneur, des coûts supplémentaires surviennent à la suite d'une augmentation des charges et des taxes directement liées au site, au moyen de camping ou au vacancier, ceux-ci peuvent être répercutés sur le vacancier, même après la conclusion du contrat.

**Article 5 : Paiement**

1. Le vacancier doit effectuer les paiements en euros, sauf accord contraire, en tenant compte des conditions convenues.

2a. Si une réservation est effectuée plus de six semaines avant la date d'arrivée et que le vacancier, malgré une demande écrite préalable de paiement, ne remplit pas ou pas suffisamment son obligation de paiement dans un délai de deux semaines après la demande écrite, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans préjudice du droit de l'entrepreneur d'exiger le paiement intégral du prix convenu ;

b. Si une réservation a été faite six semaines ou moins avant la date d'arrivée et que le vacancier ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement ou ne l'a pas fait de manière adéquate, le contrat est légalement résilié et le vacancier doit une rémunération à l'entrepreneur conformément à l'article 6, paragraphe 1. L'entrepreneur informe au préalable le vacancier des conséquences d'un paiement tardif.

3. Si, le jour de l'arrivée, l'entrepreneur n'est pas en possession du montant total dû, il a le droit de refuser au vacancier l'accès au terrain, sans préjudice du droit de l'entrepreneur d'exiger le paiement intégral du prix convenu.

4. Les frais extrajudiciaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur, après mise en demeure, sont à la charge du vacancier. Si le montant total n'a pas été payé à temps, après sommation écrite, les frais de justice légaux sont à la charge du vacancier.

**Article 6 : Annulation**

1. En cas d'annulation, le vacancier doit payer une indemnité à l'entrepreneur. Cette indemnité s'élève à

- en cas d'annulation plus de trois mois avant la date de début, 15% du prix convenu ;

- en cas d'annulation entre trois et deux mois avant la date de début, 50 % du prix convenu ;

- en cas d'annulation entre deux et un mois avant la date de début, 75 % du prix convenu ;

- en cas d'annulation moins d'un mois avant la date de début, 90 % du prix convenu ;

- en cas d'annulation le jour de la date de début, 100 % du prix convenu.

2. La rémunération est remboursée proportionnellement, après déduction des frais administratifs, si l'emplacement est réservé par un tiers sur recommandation du vacancier et avec l'accord écrit de l'entrepreneur pour la même période ou une partie de celle-ci.

**Article 7 : Utilisation par des tiers**

1. L'utilisation par des tiers d'un moyen de camping et/ou de l'emplacement qui lui est associé n'est autorisée que si l'entrepreneur a donné son accord par écrit.

2. L'autorisation peut être assortie de conditions, qui doivent alors avoir été fixées par écrit au préalable.

**Article 8 : Départ prématuré du vacancier**

Le vacancier est redevable de la totalité du prix pour la période de vacances convenue.

**Article 9 : Résiliation provisoire par le propriétaire et expulsion en cas de manquement imputable et/ou d'acte illicite**

1. L'entrepreneur peut résilier le contrat avec effet immédiat :

a. Dans le cas où le vacancier, le(s) autre(s) vacancier(s) et/ou le(s) tiers ne respecte(nt) pas ou pas suffisamment les obligations découlant du contrat, les règles contenues dans les informations d'accompagnement et/ou les réglementations gouvernementales, malgré un avertissement écrit préalable, et dans une mesure telle que, selon les normes de la raison et de l'équité, l'entrepreneur ne peut pas être tenu de poursuivre le contrat ;

b. Si le vacancier, en dépit d'un avertissement écrit préalable, cause des nuisances à l'entrepreneur et/ou aux autres vacanciers, ou gâche la bonne ambiance sur le terrain ou à proximité directe de celui-ci ;

c. Si le vacancier, malgré un avertissement écrit préalable, agit de manière contraire à la destination du terrain en utilisant l'emplacement et/ou ses moyens de camping ;

d. Au cas où le moyen de camping du vacancier ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

2. Si l'entrepreneur souhaite une résiliation anticipée et une expulsion, il doit en informer le vacancier par une lettre remise en mains propres. Dans cette lettre, le vacancier doit être informé de la possibilité de porter le litige devant la Commission des litiges et du délai, tel que décrit à l'article 14, paragraphe 3, qui doit être respecté. L'avertissement écrit peut être omis en cas d'urgence.

3. Après l'annulation, le vacancier doit veiller à ce que son emplacement et/ou son moyen de camping soit libéré et que le terrain soit quitté le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 4 heures.

4. Si le vacancier ne libère pas son emplacement, l'entrepreneur a le droit de libérer l'emplacement conformément à l'article 10, paragraphe 2.

5. Le vacancier reste en principe tenu de payer le tarif convenu.

**Article 10 : Expulsion**

1. A l'expiration du contrat, le vacancier doit, au plus tard le dernier jour de la période convenue, laisser l'emplacement vide et entièrement nettoyé.

2. Si le vacancier n'enlève pas son matériel de camping, l'entrepreneur a le droit, après une sommation écrite et en observant un délai de sept jours à compter du jour de réception, de libérer l'emplacement aux frais du vacancier, nonobstant les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3. Les frais d'entreposage, pour autant qu'ils soient raisonnables, sont à charge du vacancier.

**Article 11 : Lois et règlements**

1. Le vacancier veille à tout moment à ce que les moyens de camping qu'il a placés soient conformes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à toutes les exigences en matière d'environnement et de sécurité qui sont ou peuvent être imposées aux moyens de camping par les autorités ou par l'entrepreneur dans le cadre des mesures environnementales de son entreprise.

2. L'entrepreneur a l'obligation de se conformer aux dispositions de la Charte de l'EFCO, intitulée "Gestion des risques externes dans les campings". Le contenu de la Charte peut être consulté sur la partie accessible au public du site RECRON (www.recron.nl).

3. Les installations GPL ne sont autorisées sur le site que si elles se trouvent dans des véhicules à moteur agréés par le Rijksdienst voor het Wegverkeer.

4. Si le vacancier doit prendre des mesures préventives en vertu de la réglementation municipale en matière d'incendie, par exemple disposer d'un extincteur agréé, il doit respecter strictement cette réglementation.

**Article 12 : Entretien et construction**

1. L'entrepreneur est tenu de maintenir le terrain de récréation et les installations centrales en bon état d'entretien.

2. Le vacancier est tenu de maintenir en bon état d'entretien les moyens de camping qu'il a placés et le site d 'accompagnement.

3. Il est interdit au vacancier, aux autres vacanciers et/ou aux tiers de creuser le terrain, d'abattre des arbres, de tailler des buissons, d'ériger des antennes, des clôtures ou des cloisons, ou d'ériger des structures ou d'autres installations de quelque nature que ce soit à proximité, sur, sous ou autour des moyens de camping sans l'accord écrit préalable de l'entrepreneur.

4. Le vacancier reste à tout moment responsable de la mobilité du moyen de camping et des installations mentionnées au paragraphe 3.

**Article 13 : Responsabilité**

1. La responsabilité légale de l'entrepreneur pour les dommages autres que les dommages corporels et mortels est limitée à un maximum de 455 000 euros par événement. L'entrepreneur est tenu de souscrire une assurance à cet effet.

2. L'entrepreneur n'est pas responsable d'un accident, d'un vol ou d'un dommage survenu dans ses locaux, à moins qu'il ne s'agisse d'un manquement imputable à l'entrepreneur.

3. L'entrepreneur n'est pas responsable des conséquences de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres formes de force majeure.

4. L'entrepreneur est responsable des défaillances dans sa partie des services publics, à moins qu'il ne puisse invoquer la force majeure ou que ces défaillances soient liées à la canalisation à partir du point de prise en charge du vacancier.

5. Le vacancier est responsable des défaillances dans la partie des services publics calculée à partir du point de prise en charge, sauf en cas de force majeure.

6. Le vacancier est responsable vis-à-vis de l'entrepreneur de tout dommage causé par des actes ou des omissions de lui-même, des autres vacanciers et/ou des tiers, dans la mesure où il s'agit d'un dommage qui peut être attribué au vacancier, aux autres vacanciers et/ou aux tiers.

7. L'entrepreneur s'engage à prendre les mesures appropriées après notification par le vacancier des nuisances causées par d'autres vacanciers.

**Article 14 : Règlement des litiges**

1. Le vacancier et l'entrepreneur sont liés par les décisions de la Commission des litiges.

2. Tous les litiges relatifs au contrat sont régis par le droit néerlandais. Seule la Commission des litiges ou un tribunal néerlandais est compétent pour connaître de ces litiges.

3. En cas de litige concernant l'exécution de cet accord, le litige doit être soumis à l'entrepreneur par écrit ou sous une autre forme à déterminer par la Commission des litiges, au plus tard 12 mois après la date à laquelle le vacancier a soumis la plainte à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur souhaite porter un litige devant la commission des litiges, il doit demander au vacancier d'exprimer son avis dans un délai de cinq semaines sur la question de savoir s'il souhaite ou non saisir la commission des litiges. L'entrepreneur doit alors annoncer qu'il se considère comme libre de porter le litige devant le tribunal après l'expiration du délai susmentionné.

Dans les lieux où les conditions parlent de commission des litiges, un litige peut être soumis au tribunal. Si le vacancier a soumis le litige à la Commission des litiges, l'entrepreneur est lié par ce choix.

4. Pour le traitement des litiges, il est fait référence au Règlement Geschillencommissie Recreatie. La Commission des litiges n'est pas habilitée à traiter un litige concernant une maladie, une blessure, un décès ou le non-paiement d'une facture qui ne repose pas sur une plainte matérielle.

5. Le traitement d'un litige donne lieu au paiement d'une redevance.

**Article 15 : Garantie de conformité**

1. RECRON assume les obligations d'un membre de RECRON vis-à-vis d'un vacancier, qui lui ont été imposées par la commission des litiges dans un avis contraignant, dans les conditions convenues entre RECRON et la Stichting Geschillencommissie voor Consumentenzaken (commission des litiges pour les intérêts des consommateurs), dans le cas où l'entrepreneur en question n'a pas respecté ces obligations dans le délai stipulé dans l'avis contraignant.

2. Si l'entrepreneur a soumis l'avis contraignant au tribunal civil pour examen dans un délai de deux mois à compter de sa date, tout respect de l'avis contraignant est suspendu jusqu'à ce que le tribunal civil ait rendu sa décision.

3. Pour que la garantie de bonne fin s'applique, il faut que le vacancier l'invoque par écrit auprès de RECRON.

**Article 16 : Modifications**

Les modifications des conditions générales de RECRON ne peuvent être effectuées qu'en concertation avec les organisations de consommateurs, représentées en l'occurrence par l'ANWB et l'Association des consommateurs.